

Avis 31-339 du personnel des ACVM
Ordonnances générales dispensant l'OCRCVM et l'ACFM de
certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les
obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des
personnes inscrites

Le 29 mai 2014

Introduction

Tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** ») qui font partie de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (la « **deuxième phase du MRCC** »). Hormis le Québec, tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« **ACFM** ») de l'application de certaines dispositions relatives à la deuxième phase du MRCC prévues par la Norme canadienne 31-103. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'OCRCVM et de l'ACFM, respectivement.

Contexte

Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103, qui font partie de la deuxième phase du MRCC, entreront en vigueur le 15 juillet 2014 :

- a) *l'alinéa m du paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation];*
- b) *l'article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations];*
- c) *les alinéas b.1 et c.1 du paragraphe 1 de l'article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution].*

L'OCRCVM et l'ACFM (ces organismes d'autoréglementation sont désignés collectivement comme les « **OAR** ») ont publié chacun des modifications aux règles applicables à leurs membres qui auront sensiblement la même incidence que les modifications à la Norme canadienne 31-103 et qui entrent également en vigueur le 15 juillet prochain.

Dispense

Tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'OCRCVM de l'application des dispositions pertinentes de la Norme canadienne 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'OCRCVM.

Hormis le Québec, tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'ACFM de l'application des dispositions pertinentes de la Norme canadienne 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'ACFM.

Les ordonnances expireront à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et aux annexes G et H de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Nous prendrons les mesures appropriées pour apporter les modifications nécessaires à la partie 9 de la Norme canadienne 31-103 en temps voulu.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4815
1 877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Kate Holzschuh
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6628
1 800-373-6393
kholzschuh@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Acting General Counsel, Acting Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
1 800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan
Agent de conformité
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-8973
1 800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
carla.buchanan@gov.mb.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-
Ouest
867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
867 975-6587
larki@gov.nu.ca



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE

**ORDONNANCE DISPENSANT LES SOCIÉTÉS MEMBRES DES OCRCVM DE CERTAINES
OBLIGATIONS DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER**

Ordonnance générale 31-527

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente décision qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte exige un sens différent.

Contexte

1. Conformément à l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] de la Norme canadienne 31-103, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. L'expression « disposition de l'OCRCVM » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 et s'entend d'un règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et de ses modifications.
2. Le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 entreront en vigueur :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
 - b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*];
 - c) les alinéas *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] (les alinéas *a* à *c* sont collectivement désignés comme les **modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC**).



3. Le 15 juillet 2014, certaines règles des courtiers membres relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les **modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC**) entreront en vigueur.
4. Les règles des courtiers membres de l'OCRCVM touchées par les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe G de la Norme canadienne 31-103.
5. Le tableau qui suit présente les dispositions de la Norme canadienne 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC et les règles des courtiers membres correspondantes touchées par les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC :

Disposition de la Norme canadienne 31-103	Règle des courtiers membres de l'OCRCVM
Alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2	Alinéa 5(2)(j) de la Règle 3500
Article 14.2.1	Article 9 de la Règle 29
Alinéas <i>b.1</i> et <i>c.1</i> du paragraphe 1 de l'article 14.12	Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200

6. Les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

Décision

7. Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
 - b) l'article 14.2.1;
 - c) les alinéas *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12.



-
8. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et à l'Annexe G de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'OCRCVM.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 29^e jour de mai 2014.

Version originale signée par:

Kevin Hoyt
Directeur, valeurs mobilières



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE

**ORDONNANCE DISPENSANT LES SOCIÉTÉS MEMBRES DES ACFM DE CERTAINES OBLIGATIONS
DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER**

Ordonnance générale 31-528

Paragraphe 208(1) de la Loi

Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente décision qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte exige un sens différent.

Contexte

1. Conformément à l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] de la Norme canadienne 31-103, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. L'expression « disposition de l'ACFM » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 et s'entend d'un règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et de ses modifications.
2. Le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 entreront en vigueur :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
 - b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*]; (les alinéas *a* et *b* sont collectivement désignés comme les « **modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC** »).
3. Le 15 juillet 2014, certaines règles de l'ACFM relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les « **modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC** ») entreront en vigueur.



4. Les règles de l'ACFM touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe H de la Norme canadienne 31-103.
5. Le tableau qui suit présente les dispositions de la Norme canadienne 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC et les règles de l'ACFM correspondantes touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC :

Disposition de la Norme canadienne 31-103	Règle de l'ACFM
Alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2	Paragraphe h de la Règle 2.2.5 de l'ACFM
Article 14.2.1	Règle 2.4.4 de l'ACFM

6. Les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

Décision

7. Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui est membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
 - b) l'article 14.2.1.
8. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et à l'Annexe H de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'ACFM.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 29^e jour de mai 2014.

Version originale signée par:

Kevin Hoyt
Directeur, valeurs mobilières